



Réf. : 2865 (D)

**Arrêté n° DUPA-2026 - 0364
du 24 MARS 2026
rendant la société FONCIA PARIS RIVE DROITE
redevable d'une astreinte journalière**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 7 mars 2007, par Monsieur Jean-Patrick JAUNEAU, agissant en qualité de gestionnaire du Cabinet PATRIMONIA LECOURBE, d'une tour aéroréfrigérante, installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 6 juillet 2009, par la SARL TAGERIM MONCEAU devenue FONCIA PARIS RIVE DROITE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-1449 du 25 novembre 2025 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement, notifié le 26 novembre 2025 par le service de partage en ligne de documents « France Transfert » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2026 consécutif à la visite d'inspection du 4 février 2026, transmis à l'exploitant le 6 février 2026, conformément aux l'articles L.171-6 et L.514.5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n° DUPA-2025-1449 du 25 novembre 2025 précité, la société FONCIA PARIS RIVE DROITE a été mise en demeure de lever les non-conformités à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié réglementant l'installation de refroidissement susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a répondu que partiellement à la mise en demeure précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, de rendre la société FONCIA PARIS RIVE DROITE redevable d'une astreinte journalière de 30 € par jour jusqu'à la mise en conformité de l'installation de refroidissement précitée ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société FONCIA PARIS RIVE DROITE, exploitante de la tour aéroréfrigérante implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry – 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 30 € (trente euros) par jour jusqu'à satisfaction de la disposition suivante :

- transmission du dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2025 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris le **24 MARS 2026**

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

du 24 MARS 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

